

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT  
Unité Risques

**PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DANS  
LES BASSINS VERSANTS DE SAN REMEDIO – LA  
MADUNUCCIA - ARBITRONE – VALLE MAGGIORE  
ET VALLON DE SAINT JOSEPH**

**COMMUNE D'AJACCIO**

## **TITRE I – PORTEE DU PPR /DISPOSITIONS GENERALES**

## ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION DU PPR

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, à ne pas augmenter les enjeux exposés afin d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

**Les principes** qui fondent ces dispositions visent à :

- interdire toute nouvelle construction en zone inondable
- préserver les champs d'expansion des crues.

Dans le cadre du présent PPRi, trois zones ont été délimitées et transcrites sur la carte du zonage réglementaire. La justification de ce zonage est développée dans la note de présentation du PPRi; les conditions d'occupation et d'utilisation du sol concernant ces zones sont contenues dans le présent règlement .

Les zones du PPRi se déclinent comme suit:

**-Une Zone Rouge « inconstructible »** qu'il convient de préserver de toute urbanisation nouvelle en raison du très fort risque d'inondation lié à des hauteurs d'eau ou des vitesses d'écoulement importantes . De même sont inclus dans cette zone les terrains moins exposés mais qui constituent des champs d'expansion des crues.

Ainsi la zone rouge recouvre :

- les secteurs d'emprise des lits mineurs et des lits majeurs (étude « CAREX »-Etat-2002).
- les zones de recul par rapport à l'axe des talwegs (étude « ruisseaux amonts »-DGST-2009)
- les zones où l'aléa inondation est très fort et fort (crue centennale)
- les parties de zone d'aléa modéré sans enjeux

Par exception au principe d'inconstructibilité applicable dans cette zone, deux secteurs spécifiques ont été délimités (secteurs« ZU1 et ZU2 ») dans lesquels certaines possibilités d'occupation du sol sont admises sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité tant à l'échelle du quartier que des bâtiments eux mêmes.

Ce secteur inclut

-d'une part, les zones de bâti ancien concernées par des opérations de renouvellement urbain.(ZU1)

-d'autre part, les terrains constituant des « dents creuses » le long du cours Napoléon sur lesquels le risque d'inondation relève exclusivement du ruissellement pluvial urbain (ZU2) \_

- **Une Zone jaune-zone de « prescriptions »** dans laquelle certaines occupations et utilisations du sol, sont admises sous conditions.

Cette zone recouvre les terrains classés en aléa modéré (crue centennale/ étude Etat 2006) sur lesquels existent des enjeux soit en terme de bâti existant (forte vulnérabilité), soit en terme d'urbanisation future (horizon PLU).

Dans cette zone sont cependant interdits les établissements sensibles (écoles , garderies...) les établissements utiles à la sécurité publique et au maintien de l'ordre public, les ERP autres que ceux relevant de la 5ème catégorie.

**Par exception** et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, tant à l'échelle du quartier que des bâtiments eux-mêmes, sont admis dans le cadre du présent règlement:

-en secteur ZU3 : les ERP.,(dans le cadre de l'aménagement global de ce secteur par les collectivités concernées : CTC-CCI-VILLE)

-en secteur ZU4 , la construction d'une école permettant la dé-localisation d'une partie des classes de l'école actuelle des Salines classée en zone d'aléa très fort et fort).

-**Une Zone Verte -zone de « précaution »**: Elle recouvre des zones d'emprise hydrogéomorphologique (au delà de la crue centennale).

Dans cette zone la constructibilité admise par le règlement est assortie de prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation des sols.(étude CAREX-Etat-2002 ).

## **ARTICLE II - EFFETS DU PPR**

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 Juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (ou plans d'occupation des sols) des communes situées dans son champ territorial.

L'annexion du PPR au Plan Local d'Urbanisme (anciennement POS) se fait à l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du PLU. A défaut, l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4. du Code de l'Urbanisme.

## **TITRE II-REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (Zone inconstructible)**

### **PRINCIPE-**

Cette zone recouvre :

- les lits mineurs et lits majeurs
- les zones de recul par rapport à l'axe des talwegs (étude communale sur les ruisseaux amonts : crue centennale)
- les zones où l'aléa inondation est fort et très fort (crue centennale)
- les zones d'aléa modéré sans enjeux

Il s'agit d'une zone particulièrement exposée où les inondations peuvent être redoutables (hormis les zones d'aléas modéré qui constituent des champs d'expansion des crues) en raison notamment des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Le principe du règlement de cette zone est d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants et d'interdire toute nouvelle construction.

**Deux secteurs spécifiques (ZU1 et ZU2)** inclus dans le centre urbain dense sont néanmoins créés à l'intérieur de cette zone pour tenir compte des enjeux de renouvellement urbain (ANRU) et de continuité urbaine.

### **RAPPELS-**

- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (art. L.311.3 alinéas 1-2-3 du Code Forestier.).
- Les décharges de déblais de terre pérenne ou non, sont interdits dans les vallons et lits des ruisseaux

### **ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS**

**Sont interdites** toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article II ci-après et notamment :

- Toute construction et installation (classée ou non au titre de la protection de l'environnement)
- les changements de destination
- les terrains de camping et de caravanage ou leur extension

- tous travaux, digues remblais et installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux liés aux constructions et aménagements autorisés l'article 2 ci-après, sous réserve de mesures compensatoires
- les aires de stationnement ou leur extension.
- l'aménagement d'aires de sport et de loisirs
- les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m.
- Les décharges de quelque sorte que ce soit.
- Le stockage des produits polluants sauf pour les installations existantes (V.Titre III- Recommandations)
- les stations d'épuration
- Les clôtures végétales denses ou grillage, les murs d'enceinte.
- Les plantations de haies

## **ARTICLE II -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

**Sont admis**, sous réserve :

-du respect des procédures d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10-III de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

-que les accès (publics ou privés) soient adaptés à la circulation des engins de secours et de lutte contre les incendies

**Dans cette zone le règlement subordonne à des conditions générales applicables dans l'ensemble de la zone (§1), les occupations et utilisations du sol admises et énumérées au §2 ci-après.**

### **§1 - dans l'ensemble de la zone rouge**

- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, tels que : la pose de ligne et de câbles, les prises d'eau, les voies de communication, etc..., à condition :

*a/de ne pas augmenter le risque à l'amont et à l'aval , notamment en crue centennale, ou de prévoir des mesures compensatoires en cas d'aggravation mineure c'est à dire non susceptible d'entraîner une modification défavorable de la cartographie de l'aléa .*

*b/de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés(transparence hydraulique).*

*c/que les équipements techniques liés à ces ouvrages soient situés à 0,20m au dessus du niveau de la hauteur d'eau évaluée dans le secteur considéré pour une crue de référence 100 ans ou à 1,20 m par rapport terrain naturel.*

- les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation
  
- les aménagements paysagers
  
- les réseaux hydro-agricoles et de drainage ainsi que leurs équipements à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets
  
- les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils avec poteaux distants de deux mètres au moins de manière à permettre l'écoulement des eaux.
  
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 .

**§2 - dans les secteurs « ZU1 et ZU2 » les occupations énumérées à l'alinéa (b) du présent paragraphe sont admises dans le respect des conditions définies à l'alinéa a), ci-après.**

***a) conditions générales applicables en secteur « ZU 1 et ZU2»***

- ne pas créer d'établissements sensibles (écoles, garderies...), d'établissements utiles à la sécurité publique et au maintien de l'ordre public, et d'ERP autres que ceux de 5ème catégorie.
- ne pas augmenter la capacité d'accueil *en secteur ZU1*
- justifier d'une réduction de la vulnérabilité tant à l'échelle du quartier que des bâtiments eux-mêmes
- justifier par des études appropriées d'une non aggravation de l'aléa à l'amont et à l'aval ou prévoir les mesures compensatoires adaptées pour pallier une éventuelle aggravation mineure non susceptible d'entraîner une modification défavorable de la cartographie de l'aléa,
- ne pas créer d'aires de stationnement bitumées, bétonnées, étanches.

- surélever les premiers niveaux de plancher utilisables à 0,20 m au dessus de la hauteur d'eau estimée dans le secteur, conformément aux données annexées au présent règlement ou à défaut de données les premiers niveaux de planchers utilisables seront situés à 1m20 au moins par rapport au niveau du terrain naturel.
- créer un niveau refuge pour l'attente des secours ainsi qu'une trappe d'accès au toit.
- ne pas créer de sous-sols à l'exception de vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m.

**b) occupations du sol admises dans les secteurs « ZU1 et ZU2 » dans le respect des conditions énumérées au paragraphe a) ci-avant et par exception à l'article I du présent chapitre :**

**-dans le secteur ZU1 ,**

**Sont admis : Dans le respect des dispositions générales applicables en secteur ZU énumérées à l'article II-§.2 a/ ci-avant :**

- la reconstruction de *l'école des Salines* à condition que celle -ci s'accompagne d'une dé-localisation de la majeure partie des classes actuelles sur d'autres sites hors zone inondable ou zone moins exposée,
- la construction d'une « *maison de quartier* »  
Cette possibilité est admise sous réserve que les conditions d'évacuation et de secours des personnes en cas d'évènement pluvieux majeur soient assurés par une voie d'accès hors d'eau.
- la création d'un espace couvert destiné à abriter le « *marché des Cannes* » dont le projet a été contractualisé dans le cadre de la convention ANRU, à condition que cet équipement soit relié à la maison de quartier par une passerelle surélevée permettant l'évacuation des personnes vers l'avoie d'accès hors d'eau évoquée ci-avant.
- les reconstructions de bâtiments dont la destruction n'est pas due à une crue torrentielle, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une restructuration d'un îlot bâti et que la reconstruction soit réalisée dans un délai de deux ans à compter de la démolition .
- les aires de stationnement non bétonnées, non bitumées, non étanches .

**- dans le secteur « ZU2 »**

**Sont admises dans le respect des dispositions générales applicables en secteur ZU énumérées à l'article II-§.2 a/ ci-avant,**

-les constructions nouvelles ou reconstructions, uniquement à l'intérieur d'un espace « fini » (c'est à dire sur les terrains situés entre des parcelles déjà bâties).

### ARTICLE III -PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### Sont admis :

▪ Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et des parkings étanches, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit :

\* d'aménagements sans changement de destination

\* du traitement des façades

\*de la réfection des toitures

\*de la protection des ouvertures situées au dessous du niveau d'eau susceptible d'être atteint dans le secteur (ex : dispositif permettant de retarder la montée des eaux).

▪ L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m<sup>2</sup> et sous réserve d'une surélévation du niveau de plancher à 0,20m au dessus de la hauteur d'eau estimée dans le secteur ou, à défaut de données, à 1,20m par rapport au terrain naturel, permettant de garantir une mise hors d'eau des installations.

▪ L'adaptation ou la réfection des constructions, pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher à 0,20 m au dessus de la hauteur d'eau estimée dans le secteur, ou à défaut de données, à 1,20m par rapport au terrain naturel, sans augmentation de l'emprise au sol.

▪ L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations (digues notamment).

▪ la création d'un niveau refuge à l'étage pour l'attente des secours, pour la mise en sécurité des personnes,

▪ les travaux et aménagements nécessaires à la réduction des risques technologiques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE SEVESO II) en tant qu'ils sont prévus pour résister à une crue exceptionnelle (référence 250 ans minimum).

## **CHAPITRE II -DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE ( zone constructible avec prescriptions )**

### **PRINCIPE**

Ce classement recouvre :

-les terrains classés en aléa modéré mais à forte vulnérabilité (secteurs de bâti existant) et les terrains à enjeux futurs (projets de développement de l'urbanisation à échéance POS ou PLU) .

Compte-tenu du risque modéré, des possibilités de constructions sont admises par le PPR i dans les zones à enjeux sous réserve de prescriptions .

Dans cette zone **deux secteurs spécifiques ZU3 et ZU4** sont délimités pour permettre la réalisation d'équipements et de bâtiments publics adaptés aux enjeux des collectivités (commune-CTC).

### **RAPPELS**

- Les autorisations de défrichement sont interdites lorsque la conservation des bois ou le maintien de la propriété forestière sont reconnus nécessaires ( art. L.311-3 alinéas 1-2-3 du code forestier)...
- Les décharges de déblais de terre (pérenne ou non) sont interdites dans les vallons et lits des ruisseaux.

### **ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdites** les occupations et utilisations du sol **non prévues à l'article 2** ci-après et notamment:

- les établissements sensibles (écoles,garderies...),sauf en secteur ZU4 dans lequel la construction d'une école est admise sous conditions.
- établissements utiles à la sécurité publique et au maintien de l'ordre public,
- les ERP relevant de la 1ère-2ème-3ème et 4ème catégorie sauf en secteur ZU3 dans lequel ils sont admis sous conditions
- les installations classées pour la protection de l'environnement
- les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m
- les aires de stationnement bitumées, bétonnées, étanches.
- les stations d'épuration autres que par lagunage
- les décharges de quelque sorte que ce soit
- le stockage de produits polluants sauf pour les installations existantes ( cf.- titre III- recommandations)

- les clôtures végétales ou grillages, les murs d'enceinte
- les plantations de haies
- les digues et remblais

## ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

*Sont admis sous réserve des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 -III de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 Janvier 1992 :*

Dans cette zone le règlement subordonne à des conditions générales applicables dans l'ensemble de la zone (§1), toutes les occupations et utilisations du sol admises et énumérées au §2 ci-après.

### §1- conditions générales applicables aux occupations du sol admises dans la zone:

- le premier niveau de plancher doit être situé à 0,70 m au moins au dessus du terrain naturel
- les constructions doivent être implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement sans constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement .
- les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être exposées au courant
- les aménagements en sous-sol sont interdits
- des mesures compensatoires visant à compenser les effets de l'imperméabilisation des sols doivent être prévues dans le cadre des projets de construction et d'aménagement .
- la construction de voiries publiques ou privées en dessous de la cote du terrain naturel est interdite.

### §2 - occupations du sol admises sous réserve des conditions générales définies ci-avant:

- les constructions nouvelles autres que celles interdites à l'article 1 supra et sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 35% de l'unité foncière située dans la zone inondable .

- les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation sous réserve que l'emprise au sol des bâtiments n'excède pas 35% de l'unité foncière située dans la zone inondable.

-dans le secteur « ZU 3 » et par exception à la règle de principe ci-avant, les établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 5 sont admis.

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences de l'aléa inondation, en vue de la mise en sécurité des personnes et des biens et activités existants.

- les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils superposés avec poteaux distants d'au moins deux mètres de manière à permettre un libre écoulement des eaux

- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux .

- les aires de stationnement non bétonnées ni bitumées sauf à utiliser des techniques et matériaux compensatoires à l'imperméabilisation .

- l'extension limitée de terrains de camping et de caravanage sous réserve de disposer d'une zone refuge située au moins à 0,70 m au dessus du terrain naturel de capacité suffisante pour l'accueil des occupants, et sous réserve que la superficie occupée n'excède pas 35% du terrain situé dans la zone inondable.

- les ouvrages et aménagements hydrauliques *ou de* protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation , et que les équipements sensibles soient situés au moins à 0,70 m au dessus du terrain naturel .

- les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques *ou* les aléas et leurs effets et que les équipements sensibles soient situés à 0,70 m au moins au dessus du terrain naturel.

- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes et de câbles , les prises d'eau , les voies de communication , etc...à condition de :

*\*de ne pas augmenter le risque à l'amont et à l'aval, notamment en crue centennale, ou de prévoir des mesures compensatoires en cas d'aggravation*

*mineure c'est à dire non susceptible d'entraîner une modification défavorable de la cartographie de l'aléa .*

*\*de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ( des transparences hydrauliques suffisantes devront être prévues).*

*\*que les équipements techniques liés à ce ouvrages soient situés au dessus du niveau de la hauteur d'eau évaluée dans le secteur considéré pour une crue d référence 100 ans ;*

*\*La construction de voiries nouvelles publiques ou privées sous réserve qu'elles soient accompagnées de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation . Ainsi seront réalisés :*

- soit des voiries à structure réservoir,
- soit des fossés drainant ou des fossés d'infiltration
- soit des bassins de rétention calculés pour contenir les volumes de la pluie de référence sur les bassins versants considérés

L'entretien de ces dispositifs sera assuré par le maître d'ouvrage;

### **ARTICLE - III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

- les ouvertures d'accès, d'aération et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- les planchers utilisables créés ou aménagés doivent être situés à 0,70m au dessus du terrain naturel
- l'extension des constructions existantes est admise sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 35% du terrain situé dans la zone inondable , que le premier niveau de plancher utilisable se situe à 0,70m au dessus du terrain naturel, et qu'un niveau refuge soit créé à l'étage exclusivement pour l'attente des secours.
- l'adaptation ou la réfection des constructions existantes est admise pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher à 0,70m au moins au dessus du terrain naturel.
- l'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations (digues notamment) sont autorisés .

## **CHAPITRE III -DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE ( zone de précaution )**

### **PRINCIPE**

Ce classement recouvre :

-les terrains non directement exposés mais qui jouent un rôle dans la rétention ou le ruissellement .

Dans ces zones, la constructibilité doit être subordonnée à certaines règles permettant de maîtriser l'imperméabilisation excessive des sols.

### **RAPPELS**

-Les autorisations de défrichement sont interdites lorsque la conservation des bois ou le maintien de la propriété forestière sont reconnus nécessaires ( art. L.311-3 alinéas 1-2-3 du code forestier).

-Les décharges de déblais de terre (pérenne ou non) sont interdites dans les vallons et lits des ruisseaux.

### **ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### **Sont interdits :**

- le stockage de produits polluants et flottants , s'il est réalisé à l'extérieur des bâtiments

-la création de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars.

### **ARTICLE II - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

#### **Sont admis**

▪ **les constructions et installations nouvelles sous réserves :**

1/ qu'elles soient accompagnées de moyens d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. Les ouvrages devront être dimensionnés pour pouvoir contenir les volumes de la pluie de référence. Les

éléments permettant d'apprécier la prise en compte de ces dispositions devront figurer dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

2/que tous les travaux soumis à permis de construire ou déclaration de travaux aient un coefficient d'emprise au sol inférieur ou égal à 0,35 .

3/ que les constructions soient fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées

4/que le stockage de produits polluants et flottants soit réalisé à l'intérieur des bâtiments

▪ **les voiries nouvelles publiques ou privées sous réserve** qu'elles soient accompagnées de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation . Ainsi seront réalisés :

- soit des voiries à structure réservoir,
- soit des fossés drainant ou des fossés d'infiltration
- soit des bassins de rétention calculés pour contenir les volumes de la pluie de référence sur les bassins versants considérés

L'entretien de ces dispositifs sera assuré par le maître d'ouvrage

### **ARTICLE - III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

#### **Sont interdits :**

- le stockage de produits polluants et flottants réalisé à l'extérieur des bâtiments.
- l'extension des terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping - cars.

#### **Sont admis sous réserve de prescriptions :**

▪ **Tous travaux d'extension ou de ré-aménagement** d'un bâtiment, d'un parking sous réserve :

1/ qu'ils soient accompagnés de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation nouvellement créée ou aménagée. Ainsi devront être mis en place des moyens de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluie afin de limiter le ruissellement.

Ces moyens seront dimensionnés pour pouvoir contenir les volumes de la pluie de référence sur le bassin versant considéré .

2/ que l'emprise au sol globale des constructions soit inférieure ou égale à 0,35 après extension

▪ **les travaux de renforcement de voiries publiques ou privées** sous réserve qu'ils soient accompagnés de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation. Ainsi seront réalisés :

- soit des structures réservoirs
- soit des fossés drainant ou des fossés d'infiltration
- soit des bassins de rétention pour contenir les volumes de pluie de référence sur le bassin versant considéré.

L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage .

-

**TITRE III - MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET  
DE SAUVEGARDE**

## ARTICLE I - MESURES OBLIGATOIRES

*Applicables à l'intérieur du périmètre du PPRI, sans distinction de zonage*

### SA- PRESCRIPTIONS

- Une information communale sur les risques doit être délivrée au moins une fois tous les deux ans par les maires avec l'assistance de l'Etat, : elle porte sur les risques connus dans la commune, les moyens de prévention, de protection, d'alerte et de secours et sur les garanties d'indemnisation. (art.L.125.2 du code de l'environnement).

- L'établissement d'un plan communal de sauvegarde à l'initiative de la commune est obligatoire en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

- au titre des dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT, la commune engagera les études préalables indispensables à l'établissement du zonage d'assainissement pluvial dans un délai d'un an.

Il permettra de définir :

▪ *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement*

▪ *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution...qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

*Le zonage sera approuvé dans un délai de quatre ans. Les dispositions prévues figureront dans le règlement d'assainissement et dans le PLU de la commune.*

-Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements, notamment les systèmes de vannes, doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux.

- Conformément à la réglementation des cours d'eau non domaniaux, il appartient aux propriétaires riverains d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages, fixes ou mobiles...) qui devront en permanence assurer leur propre fonctionnalité.

- Les réseaux d'électricité : les lignes enterrées doivent être étanches. Le branchement des constructions et les compteurs doivent être réalisés au dessus du niveau de la hauteur d'eau évaluée dans le bassin versant considéré .

- Les propriétaires de terrains de campings régulièrement autorisés devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation qui leur auront été imposées en application des articles 3 à 9 du décret n°94.614 du 13 Juillet 1994.

#### **SB- TRAVAUX :**

- En cas de travaux de rénovation sur immeubles existants, des aménagements permettant l'accès de chaque occupant à un niveau refuge devront être prévus.

## **ARTICLE II - RECOMMANDATIONS**

### ***Applicables à l'intérieur du périmètre du PPRI , sans distinction de zonage***

- La mise à niveau des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ainsi que les travaux et ouvrages susceptibles d'améliorer l'écoulement des eaux devraient être réalisés (arasement du muret SNCF, transparence hydraulique du mur du lycée Antonini, bassins de rétention etc...)

- Les niveaux intérieurs des bâtiments existants devraient être protégés d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux...) devraient pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.

-D'une manière générale les constructeurs devraient prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

-Les citernes enterrées devraient être lestées ou fixées ; les citernes extérieures devront être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection.

- Les réseaux d'eaux pluviales devraient être équipés de clapets anti-retour.

-Le stockage des produits polluants dans les installations existantes devrait être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté.

### **ARTICLE III - MESURES DE SAUVEGARDE DES PERSONNES**

- Dans la ZONE ROUGE l'évacuation préventive des personnes devrait être organisée, dans la mesure où la sécurité des bâtiments ne serait pas assurée dans ces zones.

\*\*\*\*\*